

PAR COURRIEL

Le 8 septembre 2026

**N/Réf. : 31686**

**Objet : Demande d'accès aux documents - décision**

Bonjour,

Par la présente, nous donnons suite à votre demande d'accès reçue le 23 juillet 2026, telle que reformulée le 7 août dernier et visant à obtenir *les données suivantes pour la période de juillet 2025 à la date la plus récente* :

1. *Le nombre de Certificats de sélection du Québec (CSQ) délivrés dans le cadre du Programme de sélection des travailleurs qualifiés (PSTQ), ventilé par mois de délivrance du CSQ;*
2. *Le nombre d'invitations envoyées dans le cadre du PSTQ, ventilé par mois d'invitation.*

À cet effet, en ce qui concerne les deux points de votre demande, conformément à l'article 13 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (en annexe), pour le premier point, nous vous invitons à consulter les renseignements fournis dans le cadre de la demande [31641](#). Concernant le deuxième point, nous vous invitons également à consulter les données par exercices d'invitations accessibles sur le site de Québec.ca aux hyperliens suivants : [Invitations dans Arrima du Programme de sélection des travailleurs qualifiés \(2025\) | Gouvernement du Québec](#)  
[Invitations dans Arrima du Programme de sélection des travailleurs qualifiés \(2026\) | Gouvernement du Québec](#)

Veuillez noter que vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information du Québec de réviser cette décision, et ce, dans les trente (30) jours suivant la date de la présente lettre. Vous trouverez de plus amples informations à l'adresse suivante:  
[www.cai.gouv.qc.ca/citoyens/recours-devant-la-commission/concernant-lacces-aux-documents-dorganismes-publics/](http://www.cai.gouv.qc.ca/citoyens/recours-devant-la-commission/concernant-lacces-aux-documents-dorganismes-publics/)

Pour toute question relative à la présente décision, n'hésitez pas à nous contacter en répondant directement à ce courriel.

Veuillez recevoir nos salutations distinguées.

---

**Tabita Nicolaica**

**Responsable de l'accès aux documents et de la protection  
des renseignements personnels**

Ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration  
1200 boul. Saint-Laurent, 7<sup>e</sup> étage, bureau 7.200  
Montréal (Québec) H2X 0C9  
[www.immigration-quebec.gouv.qc.ca](http://www.immigration-quebec.gouv.qc.ca)

p. j.

## LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

---

**13.** Le droit d'accès à un document produit par un organisme public ou pour son compte et ayant fait l'objet d'une publication ou d'une diffusion s'exerce par consultation sur place pendant les heures habituelles de travail ou à distance ou par l'obtention d'informations suffisantes pour permettre au requérant de le consulter ou de se le procurer là où il est disponible.

De même, le droit d'accès à un document produit par un organisme public ou pour son compte et devant faire l'objet d'une publication ou d'une diffusion dans un délai n'excédant pas six mois de la demande d'accès, s'exerce par l'un ou plusieurs des moyens suivants:

- 1° la consultation sur place pendant les heures habituelles de travail ou à distance;
- 2° l'obtention d'informations suffisantes pour permettre au requérant de le consulter là où il est disponible ou de se le procurer lors de sa publication ou de sa diffusion;
- 3° le prêt du document, à moins que cela ne compromette sa publication ou sa diffusion.

Le présent article ne restreint pas le droit d'accès à un document diffusé conformément à l'article 16.1.

1982, c. 30, a. 13; 1990, c. 57, a. 5; 2001, c. 32, a. 83; 2006, c. 22, a. 7.